

Arrêt

n° 251 572 du 24 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Drève du Sénéchal 19
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me J. DIBI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mukongo, et de confession chrétienne. Vous êtes parlementaire debout de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) depuis 2016.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En mars 2013, vous accompagnez votre oncle au Brésil, ce dernier fuyant le Congo suite à des problèmes rencontrés avec les autorités nationales. Vous rentrez dans votre pays d'origine à la fin de

l'année 2016. Entre décembre 2016 et mi-2017, vous êtes arrêté alors que vous revenez d'une réunion de l'UDPS avec d'autres personnes que vous ne connaissez pas. Vous êtes détenus un jour dans un cachot de Limete, accusés d'organiser la rébellion, d'inciter à la haine contre le président Kabila et de garder des armes au siège de l'UDPS. Vous êtes libérés avec l'injonction de ne pas continuer vos activités avec l'UDPS.

Le 31 décembre 2017 et le 21 janvier 2018, vous participez à des marches de l'opposition. Vos autorités étant au courant, elles viennent vous arrêter à votre domicile le 6 février 2018. Vous êtes détenu trois jours dans un endroit inconnu. Un camarade de votre père vous reconnaît et vous fait évader. Vous restez ensuite chez lui pendant qu'il effectue les démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 19 février 2018, vous prenez un avion pour la Belgique muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un certain Tonton [T.]. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande de protection internationale le 21 février 2018.

En cas de retour au Congo, vous craigniez d'être arrêté, voire tué par des agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements) et leurs collaborateurs en raison de vos activités politiques pour le compte de l'UDPS.

Vous avez été entendu par le Commissariat général le 12 juin 2018, entretien à l'issue duquel une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire vous a été notifiée le 24 juillet 2018, relevant notamment votre tentative de dissimuler votre véritable identité aux autorités belges ainsi que les nombreuses incohérences dans votre récit. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 24 août 2018. Celui-ci confirme en tous points la décision du Commissariat général par son arrêt n°213998 du 13 décembre 2018.

Le 05 décembre 2019, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale. A l'appui de cette demande ultérieure, vous déclarez avoir été en outre reconnu réfugié au Brésil après votre arrivée en 2013 et avoir été contraint de quitter votre pays d'accueil aux alentours du mois d'août 2018 en raison du fait que vous avez été exploité en raison de votre couleur de peau.

Vous ajoutez que votre vie est toujours en danger au Congo, étayant votre crainte par le fait que vous auriez reçu plusieurs convocations ainsi qu'un mandat d'amener émanant de la police congolaise, pour des motifs que vous ignorez.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : trois convocations de police, datées respectivement du 02 juillet 2019, du 04 août 2019 et du 06 septembre 2019 ; un mandat d'amener daté du 03 octobre 2019, une copie de votre carte d'identité d'étranger brésilienne ; une attestation du statut de réfugié datée du 20 août 2019 ; acte de dénonciation rédigé en brésilien, daté du 24 août 2016.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez été reconnu réfugié au Brésil le 30 avril 2014 (voir liste documents, n°4) pays que vous avez quitté en raison de l'exploitation dont vous dites avoir été victime à cause de votre couleur de peau (dossier OE, pt.20).

A ce sujet, le Conseil du Contentieux des étrangers a jugé dans son arrêt n° 223061 du 21 juin 2019 que la reconnaissance de la qualité de réfugié dans un autre pays n'ouvre pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Le fait qu'un demandeur de

protection internationale en Belgique a auparavant été reconnu réfugié dans un autre pays n'entraîne pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Le Conseil du Contentieux des étrangers relevait également en référence à différents arrêts du Conseil d'Etat (CE, n° 228.337 du 11 septembre 2014, n° 229.251 du 20 novembre 2014 et arrêt n° 229.380 du 27 novembre 2014 et n° 238.301 du 23 mai 2017) qu'il ne peut pas être considéré que le fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique.

S'il ne fait pas application de l'actuel article 57/6, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (application du critère du premier pays d'asile), le Commissaire général se doit d'examiner votre demande ultérieure de protection internationale au regard des articles 51/8 de ladite loi. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen.

Le Commissariat général observe en outre que le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération : il n'est pas indifférent pour l'examen de recevabilité d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

En l'espèce, vous avez été reconnu réfugié au Brésil le 30 avril 2014 (voir farde documents, n°2,3,4). Vous déclarez que cette reconnaissance fait suite à des événements vécus par votre oncle en 2013 (NEP du 12 juin 2018, p. 11). Vous déclarez être rentré au Congo à la fin de l'année 2016 et y avoir subi des persécutions en raison d'activités politiques menées pour le compte de l'UDPS depuis votre retour jusqu'au mois de février 2018 (NEP du 12 juin 2018, pp.16-18). Toutefois, le Commissariat général, au vu de l'ensemble des éléments à sa disposition, a conclu qu'il n'existait pas, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Congo (RDC), décision confirmée en tous points par l'arrêt du CCE n°213998 du 13 décembre 2018. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Vous déclarez ainsi que votre vie est en danger car vous êtes recherché au Congo, mais vous ne précisez pas les raisons de ces recherches (questionnaire OE, n°16,18). Vous étayez vos craintes de trois convocations ainsi qu'un mandat d'amener émanant de la police nationale congolaise, sans que vous ne soyez en mesure d'en évoquer les motifs (voir farde documents, n°1-4). Outre ces carences dans les propos que vous formulez à l'appui de votre demande ultérieure, le Commissariat général observe également que ces documents officiels présentent plusieurs anomalies qui remettent en cause leur authenticité. Tout d'abord, ceux-ci sont destinés à [K.S.]. Or, vous n'apportez toujours à ce stade aucun document susceptible d'attester de l'authenticité de cette identité. Puisqu'il ressort des éléments objectifs actuellement à disposition du Commissariat général que votre véritable identité est bel et bien [L.K.S.] (voir farde documents, n°1), il n'est par conséquent pas plausible que les autorités recourent à votre nom d'emprunt dans la rédaction de documents officiels. Ce constat entame d'entrée lourdement l'authenticité de ces documents. Du reste, le fait que vous ignorez le motif de votre convocation et que celui-ci n'apparaît à aucun moment sur les convocations ni sur le mandat d'amener que vous présentez renforcent l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à ces documents. Enfin, le Commissariat général rappelle qu'il lui est impossible d'authentifier des documents officiels émanant des autorités judiciaires et administratives du Congo eu égard à la situation de corruption généralisée qui frappe l'entièreté de l'appareil administratif étatique.

Comme le soulignent en effet les informations objectives à sa disposition: « la fraude documentaire s'articule avant tout autour des agents et fonctionnaires de l'administration publique ainsi que des agents de mise en vigueur de la loi, mais aussi autour des ministres et autres hautes autorités de l'Etat qui monnayent la moindre parcelle de pouvoir, le moindre document, acte administratif, ou signature »

(voir *farde infos pays*, n°2). Par conséquent, au vu des arguments relevés ci-dessus, le Commissariat général conclut que les éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

La déclaration de dénonciation rédigée par la fédération des communautés des immigrants du Brésil le 29.09.2019 (*farde document*, n°7) que vous déposez pour étayer vos déclarations ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il s'agit d'un document que vous produisez afin d'appuyer des faits de violence commis contre votre personne au Brésil. Or indépendamment de la crédibilité en mesure d'être accordée aux faits relatés, il a été démontré qu'il vous est possible de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Congo (RDC), sans qu'il n'existe, dans votre chef, une crainte de persécution ou d'atteinte grave, constat que ce document ne permet aucunement d'infléchir.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 21 février 2018, à l'appui de laquelle il invoquait avoir subi deux incarcérations en raison de son statut de parlementaire debout pour le parti UDPS. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 24 juillet 2018, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil le 24 août 2018. Le 13 décembre 2018, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 213 998, estimant notamment que le requérant ne démontrait pas qu'il était opposant politique, que les détentions alléguées manquaient de vécu, qu'il n'apportait pas la preuve qu'il était rentré en RDC après un séjour en Espagne en juillet 2016 et qu'il ne démontrait pas que le seul fait d'être un débouté suffirait à justifier d'une crainte dans son chef.

Le 5 décembre 2019, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque sa reconnaissance comme réfugié au Brésil, d'une part, et la réception de trois convocations et d'un mandat d'amener en RDC, pour des motifs qu'il ignore. Le 1^{er} décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre d'une demande ultérieure contre le requérant. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

III. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que

le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En substance, il fait valoir qu'il « a fait l'objet de persécutions personnelles graves émanant des autorités congolaises » qui « se rattachent au motif politique ». Ainsi, il affirme avoir « fait l'objet de plusieurs arrestations et détentions par les autorités congolaises lesquelles lui reprochaient de prendre part à des actes de l'opposition politique. Ces éléments suffisent pour être dans le collimateur des autorités et justifier une crainte de persécutions ». Il ajoute qu'à son sens, « une attention particulière doit être accordée [à son] profil [...], sympathisant d'un opposant et déjà connu des autorités et d'autre part, sur la situation sécuritaire générale prévalant à l'heure actuelle au Congo, et notamment vis-à-vis des supposés opposants au pouvoir ». A cet égard, il considère qu'« [il] ne fait aucun doute [qu'il] est [...] vu comme un élément perturbateur par le gouvernement » et affirme que « sa participation dans différentes marches et manifestations ont fait de lui un opposant politique affirmé aux yeux des autorités ».

Le requérant renvoie en outre à « un rapport d'Amnesty International 2015 » concernant l'opposition politique en RDC, ainsi qu'à « certains articles et rapports récents concernant la situation sécuritaire et la répression actuelle des opposants au Congo ». Il se réfère également à l'arrêt « n°149 824 du 17 juillet 2015 » du Conseil, dont il estime que l'enseignement doit s'appliquer, par analogie, au cas d'espèce.

Le requérant postule encore l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la protection subsidiaire, le requérant soutient que son « récit [...] remplit à tout le moins parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » sous son point b), et ce, « en raison des soupçons qui pèsent à son encontre, mais également compte tenu de son statut de demandeur d'asile débouté ». Sur ce dernier point, il renvoie à deux articles de presse respectivement datés de 2014 et 2017. Quant à l'application de l'article précité sous son point c), il dit s'en référer « à l'appréciation du Conseil ».

4. Il prend un deuxième moyen de la violation « [d]es articles 48/6, §2 et 57/6/2, § 1^{er} de la loi sur les étrangers de 1980, [d]es articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation ».

A cet égard, il renvoie aux nouveaux documents déposés à l'appui de sa deuxième demande, à savoir, trois convocations de police ainsi qu'un mandat d'amener. Soutenant qu'« il n'est pas habituel que les autorités congolaises justifient dans ce type de document les raisons pour lesquelles un citoyen est convoqué », il réaffirme avoir « déjà été arrêté et détenu plusieurs fois » en raison de son profil politique et qu'il « a clairement le profil d'un opposant aux yeux des autorités congolaises ».

Quant à la mention d'un nom d'emprunt sur les documents déposés, le requérant la justifie par le fait qu'il aurait, « dès sa première arrestation », décliné une fausse identité et que, partant, « il est connu des autorités congolaises sous cette identité ».

Enfin, le requérant argue qu'il est désormais membre du mouvement « PEUPLE MOKONZI » et ce, depuis le 1^{er} novembre 2018. Il dit y tenir « un rôle de sécurité, mobilisation et œuvre[r] à l'avancement de la cause défendue, à savoir notamment une opposition au pouvoir en place ». A cet égard, il renvoie à la notion de « réfugié sur place », qui, à son sens, doit s'appliquer dans son cas, dès lors que ses « activités [...] dans ce mouvement sont forcément publiques et sont accessibles par n'importe qui » et que « les critiques émises par [lui] s'inscrivent dans le prolongement de ses convictions [...] dans son pays d'origine avant son départ ».

5. En termes de dispositif, il demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

6. Le requérant annexe à son recours plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- [...]

- 3. *THE GUARDIAN*, « *Congolese asylum seekers face 'torture with discretion' after removal from UK* », 15.02.2014
- 4. *MONDIAL NEWS*, « *Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention* », 19.09.2017
- 5. *Carte de membre du requérant* ».

A l'audience, la partie requérante dépose également une note complémentaire en annexe de laquelle figurent un témoignage de Monsieur B. L., représentant le mouvement *Peuple Mokonzi*, différentes photographies du requérant avec ce monsieur, des « captures d'écran démontrant la publication sur le compte FACEBOOK du requérant de l'une de ces photos et les commentaires de menace reçus en retour », ainsi qu'un article de presse « mentionnant la participation de Monsieur [B. L.] à une manifestation à Bruxelles ».

IV. Appréciation du Conseil

7. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle observe notamment que le seul fait que le requérant soit reconnu réfugié au Brésil « *n'ouvre pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour* » ; rappelle avoir conclu à l'absence de crainte de persécutions ou de risques d'atteintes graves dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant ; et procède à l'analyse des nouveaux éléments par lui invoqués. A cet égard, elle estime ne pouvoir conclure à l'authenticité des convocations et du mandat d'amener en raison non seulement du commerce de documents en RDC, mais aussi et surtout car ces documents mentionnent un nom qui n'est pas considéré comme celui du requérant, puisque différent de celui repris dans ses documents brésiliens. Elle ajoute, du reste, que la déclaration de dénonciation établie au Brésil n'est pas pertinente en ce qu'elle concerne le Brésil, or, la partie défenderesse estime qu'un retour du requérant est possible dans son pays d'origine, qui n'est pas le Brésil.

8. A titre liminaire, le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le rejet de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne dit mot, dans son recours, quant à la motivation de la décision attaquée relative à la non application de l'article 57/6, § 3, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 au vu de la reconnaissance par les instances brésiliennes de la qualité de réfugié au requérant. Le Conseil, qui estime pouvoir faire sienne cette motivation, estime que c'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a décidé d'examiner la demande ultérieure de protection internationale du requérant vis-à-vis de son pays de nationalité, soit la République Démocratique du Congo.

9. Le Conseil estime que les nouveaux éléments exposés par le requérant ne permettent pas d'infirmer les constats posés lors de sa première demande de protection internationale.

10. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

11. En l'espèce, le requérant dépose à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale : trois convocations de la police congolaise datées respectivement du 2 juillet 2019, du 4 août 2019 et du 6 septembre 2019, un mandat d'amener daté du 3 octobre 2019, une carte d'identité brésilienne d'étranger au nom de L.K.S. ainsi que des documents des autorités brésiliennes dans le cadre de la protection internationale octroyée au requérant, tous au nom de L.K.S. Il dépose également une enveloppe.

12. Concernant les trois convocations de la police congolaise et le mandat d'amener, la partie défenderesse épingle d'emblée que le requérant ignore les motifs à la base de la délivrance de ces documents. Elle ajoute que ces documents « *présentent plusieurs anomalies qui remettent en cause leur authenticité* », à savoir : le fait que ces documents sont tous destinés à K.S., et ce, alors même que le requérant n'a à aucun moment présenté le moindre document à même de démontrer qu'il s'agit bien de son identité. Au contraire, elle observe qu'il ressort des documents à sa disposition que la véritable identité du requérant est L.K.S., et qu'il n'est dès lors « *pas plausible* » que les autorités congolaises mentionnent une autre identité que celle-là sur leurs documents officiels. Elle ajoute que le motif des convocations et du mandat d'amener n'apparaît à aucun endroit et enfin, que la « *corruption généralisée* » qui prévaut en RDC pousse à faire preuve de circonspection à l'égard des documents émanant de ce pays.

Concernant la déclaration de dénonciation émise le 29 septembre 2019 par la fédération des communautés des immigrants du Brésil, la partie défenderesse, qui ne conteste pas ce document, estime néanmoins qu'il n'influence aucunement ses constats en ce qu'il concerne des faits survenus au Brésil et qu'elle considère, pour sa part, que le requérant a la possibilité de regagner son pays d'origine, la RDC.

13. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse.

Il épingle en particulier que, lors de sa première demande de protection internationale, le requérant avait spontanément déclaré, lors de son entretien personnel, que « *quand [il] étai[t] arrêté pour la première fois, ces gens-là avaient confisqué tous [s]es documents, [s]a carte d'électeur et tous les documents [qu'il] avai[t] le jour de cette arrestation* » (entretien CGRA du 12/06/2018, p.16), ce qu'il confirme ultérieurement, indiquant que les autorités congolaises « *avaient gardé [ses] documents* » (entretien CGRA du 12/06/2018, p.17). Le requérant affirmait à l'époque s'appeler Kim.N.S et n'avait soumis aucun document à même de participer à l'établissement de son identité. A l'en croire, donc, la carte d'électeur qui lui avait prétendument été confisquée était à ce nom. Le requérant indiquant que des policiers se seraient – après recherches effectuées sur la base de ce document – présentés à son domicile et l'auraient « *appelé par [s]on propre nom* » (entretien CGRA du 12/06/2018, p.17), il convenait raisonnablement d'en déduire que ce nom était Kim.N.S. Le même constat pouvait être inféré lorsque le requérant soutenait que « *après trois jours de détention, le camarade de [s]on papa [l]'avait reconnu par [s]on nom* » (p.18) et l'avait, par la suite, aidé à fuir. Or, au vu des documents présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, il s'avère que ce dernier ne s'appelle pas Kim.N.S. mais bien L.Kil.S. et qu'il avait donc présenté une fausse identité lors de sa première demande.

Cet élément vient donc s'ajouter aux motifs mis en avant par le Conseil dans son arrêt n° 213 998 du 13 décembre 2018, qui concluait que le requérant n'avait pas vécu les faits qu'il invoquait. En effet, si le requérant ne s'appelle pas, comme il l'affirmait alors, Kim.N.S. mais bien L. Kil.S, il est totalement invraisemblable : qu'une autre identité que cette dernière figurait sur sa carte d'électeur ; que les policiers l'interpellent sous une autre identité ; que l'ami de son père le reconnaisse grâce à un nom qui n'est manifestement pas celui de son père ; ou encore que les autorités congolaises n'utilisent pas l'identité réelle du requérant sur des documents le concernant personnellement (à savoir, les convocations et le mandat d'arrêt présentés en deuxième demande).

Ces constats ne font qu'amoinrir encore davantage la crédibilité générale du récit présenté par le requérant en première demande, et sur lequel il se fonde, en partie, en deuxième demande. Du reste et

au vu de ces éléments, l'argument de la requête selon lequel le requérant aurait « *décliné l'identité [K.S.]* » lors de sa première arrestation et serait, dès lors, « *connu des autorités congolaises sous cette identité* » (p.9) est totalement inopérant et ne trouve, en outre, aucun écho au dossier administratif.

14.1. Concernant les documents annexés à la requête, le Conseil observe, d'une part, que les informations générales ne concernent pas personnellement le requérant ni les problèmes que celui-ci mentionne dans son chef personnel et que, d'autre part, elles sont datées de 2014, 2015 et 2017 et, partant, ne répondent pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement en attendre en ce qu'elle reflète un contexte dont rien ne permet d'établir qu'il est encore actuel. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré ci-après.

14.2. Concernant la carte de membre du requérant au mouvement « Peuple Mokonzi », auquel la requête soutient qu'il aurait adhéré, sur le territoire belge, le 1^{er} novembre 2018, le Conseil observe que le requérant n'a jamais déclaré, ni prétendu, lors de l'introduction de sa nouvelle demande de protection internationale, qu'il participait à des activités politiques en Belgique. Au contraire, dans le questionnaire rempli le 27 juillet 2020 intitulé « *Déclaration demande ultérieure* », le requérant a explicitement répondu, à la question de savoir s'il menait des activités politiques, religieuses, sociales ou autres en Belgique : « *Aucune activité* » (cf. dossier administratif, farde « 2^e demande », pièce 7, rubrique n°17). Du reste, la requête n'apporte pas le moindre commencement de preuve relatif aux prétendues activités politiques auxquelles le requérant participerait en Belgique, *a fortiori*, au « *rôle de sécurité, mobilisation* » qu'il y tiendrait (requête, p.9). Le Conseil ne peut donc raisonnablement se satisfaire d'informations communiquées tardivement *in tempore suspecto* en termes de requête.

Il en va de même pour l'attestation rédigée en décembre 2020 par le représentant du mouvement peuple mokonzi, qui atteste d'un engagement depuis novembre 2018 dont le requérant lui-même ne fait pas état, de même que pour le fait qu'il aurait été, depuis Kinshasa, en charge de communiquer audit mouvement des informations sur ce qui se passe au pays, ce qui ne trouve aucun écho au dossier administratif. La carte de séjour de l'auteur de ce document, et les photographies attestant du lien entre le requérant et cette personne, ne modifient en rien cette conclusion, de même que l'article de presse relatif aux activités de ce monsieur en Belgique. Enfin, force est de constater que le requérant n'est pas personnellement identifié sur la photographie Facebook communiquée au Conseil et qu'il n'est en tout état de cause pas permis d'inférer, sur la seule base d'une publication Facebook, que le requérant aurait une visibilité telle qu'il constituerait une cible privilégiée aux yeux de ses autorités nationales, la seule menace rédigée en des termes vagues par une personne non autrement identifiée (et dont on ne connaît en définitive rien) ne modifiant pas ce constat.

14.2.1. En tout état de cause, le Conseil rappelle – à l'instar de la requête (pp.9-10) – que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« *[u]ne personne devient réfugié "sur place" par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu'« *[u]ne personne peut devenir un réfugié "sur place" de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* ».

14.2.2. En l'espèce, force est de constater qu'à considérer même l'adhésion du requérant au mouvement « Peuple Mokonzi » comme établie, celui-ci, d'une part, ne démontre pas que son profil politique en Belgique présenterait une consistance et une intensité telles qu'il pourrait lui procurer une visibilité particulière et, partant, en faire une cible privilégiée de ses autorités nationales dans son pays d'origine. D'autre part, le Conseil rappelle que le requérant avait déclaré, lors de sa première demande de protection internationale, être « *parlementaire debout* » et se considérer, à ce titre, membre du parti UDPS, présidé par Félix Tshisekedi. Son engagement politique allégué en Belgique ne s'inscrit donc nullement dans le prolongement de son engagement en RDC, dès lors que Félix Tshisekedi est devenu président de la RDC alors que lui dit soutenir le mouvement « Peuple Mokonzi », lequel exprimerait « *une opposition au pouvoir en place* » (requête, p. 9). Au vu de ces éléments, les développements de la requête qui sollicitent que le principe du « *réfugié sur place* » soit appliqué au requérant sont totalement inopérants et ne peuvent être accueillis favorablement.

15. Le Conseil rappelle enfin qu'il a considéré, dans son arrêt n° 213 998 du 13 décembre 2018, que le récit d'asile du requérant – qui invoquait deux arrestations et détentions en raison de son profil politique

allégué – était dénué de crédibilité. Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, il ressort des développements réalisés ci-avant que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale.

16. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, à Kinshasa, le requérant nourrirait une crainte fondée de persécution ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la situation des demandeurs de protection internationale congolais déboutés, invoquée dans la requête qui illustre son propos par la production d'articles de presse, le Conseil constate tout d'abord, comme il l'a fait plus haut dans le présent arrêt, que l'ensemble des extraits d'articles ou de rapports reproduits ou visés dans la requête à ce sujet sont passablement anciens et lient le risque de mauvais traitements ou d'extorsion soit à des condamnations passées, soit à un profil politique, éventuellement imputé du fait d'un séjour dans un pays avec une grande diaspora. Les informations les plus récentes n'établissent en tout état de cause pas plus le caractère systématique de ces mauvais traitements et font état d'exactions pour extorsion d'argent ou liées à certains profils particuliers, tels qu'un profil d'opposant. En conclusion, les informations produites par les parties ne permettent pas de conclure que tout demandeur de protection internationale congolais débouté et rapatrié est arrêté et torturé lors de son retour en RDC. En effet, s'il y est fait état d'interrogatoires et d'arrestations, ces incidents semblent être essentiellement dictés par des considérations vénales, le profil politique de l'intéressé n'étant cité que plus rarement ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent ou d'autres biens aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique n'atteigne toutefois un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradant.

Or, en l'espèce, d'une part, le Conseil rappelle qu'il estime que les craintes de persécution que le requérant allègue en cas de retour en République démocratique du Congo, ne sont pas fondées. D'autre part, il relève que le profil politique du requérant est trop faible et trop peu visible, comme il a été développé ci-avant, pour pouvoir conclure que le requérant constituerait une cible privilégiée aux yeux de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

En conclusion, le risque allégué par le requérant, même dans le cadre du régime politique actuel, en tant que demandeur d'asile congolais débouté à son arrivée à Kinshasa, est dénué de fondement suffisant dans les circonstances de l'espèce ; il n'y a donc pas lieu de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour ce motif.

17. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

18. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN